



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNEY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU la demande de Mr DUPUIS Benoît, en date du 24 janvier 2025, consistant à une livraison de matériaux par des entreprises pendant une durée de 90 jours au 3 rue de la Barre à Saint-Jean-de-Bourney,

CONSIDERANT que pour faciliter la livraison et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 24 janvier 2025 pour une durée de 90 jours, à la demande de Mr DUPUIS, est autorisé, dans le cadre d'une livraison, à stationner un camion de livraison au 3 rue de la Barre sur la voie de circulation.

ARTICLE 2 – Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

N°2025/T/027

ARTICLE 9 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 27 janvier 2025.

Le Maire,

Mr Franck POURRAT.



Affichage et publication le 28/01/2025